



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

OCCITANIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R76-2017-048

PUBLIÉ LE 24 FÉVRIER 2017

Sommaire

Préfecture Haute-Garonne

- R76-2017-02-23-005 - 01-DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES 5 A CARRIERE (Audrey et Alain) enregistré sous le n° n°C1612742 d'une superficie de 57,5403 hectares situés sur les communes de LASSOUTS et SAINT COME D'OLT (2 pages) Page 3
- R76-2017-02-23-006 - 02-DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC D'IRISSAC (LACAN Alain et Véronique) enregistré sous le n°C1613025 d'une superficie de 26,3167 hectares sur la commune de QUINS (2 pages) Page 6
- R76-2017-02-23-007 - 03- DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures EARL AGRIPORC (PALAYRET Claude et Christophe) enregistré sous le n°C1612904 d'une superficie de 8,7795 hectares situés sur la commune de ESCANDOLIERES (2 pages) Page 9
- R76-2017-02-23-008 - 04- DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures PORTIE Jérôme enregistré sous le n°C1612792 d'une superficie de 14 hectares situés à BOURNAZEL et ESCANDOLIERES (2 pages) Page 12
- R76-2017-02-23-009 - 05-DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structure GAEC DE REILLOU (MONCHAUZOU Loïc et SIRMAIN Bernard) enregistré sous le n°C1612805 d'une superficie de 28,0251 hectares situés à ESCANDOLIERES et GOUTRENS signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (3 pages) Page 15
- R76-2017-02-23-010 - 06-DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures GAEC DE LA MERIDIENNE (DAVID Guy et Anthony) enregistré sous le n°C1613001 d'une superficie de 5,7255 hectares situés à ESCANDOLIERES signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (3 pages) Page 19
- R76-2017-02-24-001 - 07- DRAAF OCCITANIE -Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures EARL MENON et Fils (M. MENON Jérôme Mme MENON Rachel) enregistré sous le n°32161590 d'une superficie de 23,20 hectares, sis commune de SEMPESSERRE (Gers) signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (2 pages) Page 23
- R76-2017-02-24-002 - 08- DRAAF OCCITANIE -Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures EARL du SARRAU (M. GARDEIL Frédéric) enregistré sous le n°32161591 d'une superficie de 23,20 hectares, sis commune de SEMPESSERRE (Gers) signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt (2 pages) Page 26

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-02-23-005

01-DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES 5 A CARRIERE (Audrey et

~~Alain) enregistré sous le n° n° C1612742 d'une superficie~~
01-Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures au GAEC DES 5 A CARRIERE (Audrey et Alain) enregistré sous le n° n° C1612742

~~d'une superficie de 57,5403 hectares situés sur les communes de~~
d'une superficie de 57,5403 hectares situés sur les communes de

~~LASSOUTS et SAINT COME D'OLT~~
LASSOUTS et SAINT COME D'OLT
- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-071

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R 76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES 5 A (CARRIERE Audrey et Alain) auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 août 2016 sous le n°C1612742, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 59,0797 hectares appartenant à Monsieur et Madame SAINRAU sis sur les communes de LASSOUTS et de SAINT COME D'OLT ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 8 décembre 2016, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DES 5 A (CARRIERE Audrey et Alain) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée sur 59,08 hectares par Monsieur MIQUEL Olivier demeurant à LASSOUTS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 14 novembre 2016 sous le n°D 1613058 ;

Considérant que la demande déposée par le GAEC DES 5 A (CARRIERE Audrey et Alain) correspond à la priorité n°2 (Restructuration parcellaire pour les îlots n° 8, 16, 17, 18, 19 et 20 de l'exploitation de Mme SAINRAU) et à la priorité n°4 (Autre installation d'un agriculteur de moins de 40 ans pour les autres îlots) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur MIQUEL Olivier correspond à la priorité n°2 (Restructuration parcellaire pour les îlots n° 7 et 12 de l'exploitation de Mme SAINRAU) et à la priorité n°6 (Autre agrandissement) pour les autres îlots ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DES 5 A (CARRIERE Audrey et Alain) dont le siège d'exploitation est situé à La Souquièrre Basse – 12500 LASSOUTS est autorisé à exploiter les parcelles A-1072, A-1076, A-244, A-245, A-246, A-247, A-658, A-718, A-719, A-959, A-969, B-236, C-2, C-279, C-282, C-476, C-477, C-502, C-508, C-509, C-512, C-515, C-521, C-542, C-548, C-640, G-208, G-232, G-750, G-753, G-754, A-1078, A-221, A-222, A-223, A-224, A-225, A-226, A-227, A-228, A-233, A-234, A-235, A-236, A-238, A-240, A-277, A-716, A-717, A-720, A-721, A-784, A-785, A-806, A-849, B-480, C-331, C-332, C-339, C-340, C-501, C-575, C-627, C-628, D-373, D-374, G-467, G-468, G-469, G-471, G-472, G-473, G-482, G-483, G-485, G-606, G-607, AP-159, AP-160, AP-161, AP-162, AP-163, AP-164, AP-165, AP-166, AP-190, AP-191, AP-192, AP-196, AP-197, AP-198, AP-199, AP-212, AP-213, AP-214 AP-122, AP-123, AP-215, AP-216, AP-217 d'une superficie de 57,5403 hectares appartenant à Monsieur et Madame SAINRAU Marcel, sis sur la commune de LASSOUTS et SAINT COME D'OLT ;

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles A 881, 883, 919 (îlot n° 7) d'une contenance de 1,1944 hectares et pour les parcelles C 308 et 309 (îlot n°12) d'une contenance de 0,3450 hectares appartenant à Monsieur et Madame SAINRAU Marcel, sises sur la commune de LASSOUTS pour les raisons précisées dans les considérants du présent arrêté.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 23 février 2017

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-02-23-006

02-DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC D'IRISSAC (LACAN Alain et

02-Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures à GAEC D'IRISSAC (LACAN Alain et Véronique) enregistré sous le n° C1613025 d'une superficie de 26,3167 hectares sur la commune de QUINS
Véronique) enregistré sous le n° C1613025 d'une superficie de 26,3167 hectares sur la commune de QUINS
- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-072

**Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R 76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC D'IRISSAC (LACAN Alain et Véronique) domiciliée à Irissac – 12500 LE CAYROL auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2016 sous le n°C1613025, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 29,3555 hectares ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée par Monsieur IZARD Benoît demeurant Le Bourg – 12800 QUINS sur 3,0388 hectares appartenant à Messieurs SOULIE Jean-Jacques et André sis sur la commune de QUINS auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 5 octobre 2016 sous le n°D1612938 ;

Considérant que l'opération envisagée par le GAEC D'IRISSAC correspond à un agrandissement excessif en ce qu'elle porterait la SAU (Surface Agricole Utile) de l'exploitation après opération au-delà de 81 hectares par associé exploitant, conformément à l'article 5-4 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que l'opération envisagée par Monsieur IZARD Benoît correspond à la priorité n°5 (Consolidation d'exploitation n'atteignant pas le seuil de viabilité) du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC D'IRISSAC (LACAN Alain et Véronique) dont le siège d'exploitation est situé à Irissac – 12500 LE CAYROL est autorisé à exploiter les parcelles B-675, B-676, B-677, B-678, B-680, B-681, B-682, B-683, B-686, B-694, B-695, B-697, B-704, B-705, B-728, B-729, B-730, B-732, B-733, B-734, B-735, B-736, B-737, B-739, B-742, B-743, B-744, B-745, B-746, B-747, B-748, B-750, B-751, B-752, B-753, B-754, B-755, B-538, B-530, B-536, B-541, B-547, B-548, B-549, B-552, B-558, B-559, B-846 d'une superficie de 26,3167 hectares sises sur la commune de QUINS appartenant à la mairie de QUINS, à Mesdames TAYAC Andrée et GRANDET Yolande.

L'autorisation n'est pas accordée pour les parcelles ZD 15 et ZD 16 d'une superficie de 3,0388 hectares sises sur la commune de QUINS et appartenant à Messieurs SOULIE Jean-Jacques et André ;

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 23 février 2017

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-02-23-007

03- DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures EARL AGRIPORC (PALAYRET Claude et

*03- Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures
EARL AGRIPORC (PALAYRET Claude et Christophe) enregistré sous le n°C1612904 d'une
superficie de 8,7795 hectares situés sur la commune de*

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt

ESCANDOLIERES



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-073

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de La Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R 76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL AGRIPORC (PALAYRET Claude et Christophe) auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 août 2016 sous le n°C1612904, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,7795 hectares appartenant à l'indivision BOUSQUET sis sur la commune d'ESCANDOLIERES ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 8 décembre 2016, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL AGRIPORC (PALAYRET Claude et Christophe) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée sur 20,71 hectares par le GAEC DE LA MERIDIENNE (DAVID Guy et Anthony) demeurant à ESCANDOLIERES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2016 sous le n°C1613001 ;

Considérant que ces dossiers concurrents ont fait l'objet, à la demande de la majorité des membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du 1^{er} décembre 2016, d'une enquête terrain de concertation foncière ;

Considérant qu'à l'issue de cette enquête, un compte-rendu de réunion a été signé par tous les participants et que le GAEC DE LA MERIDIENNE (DAVID Guy et Anthony) a accepté le 24 janvier 2017 de retirer de sa demande les parcelles en concurrence avec la demande de l'EARL AGRIPORC (PALAYRET Claude et Christophe) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL AGRIPORC (PALAYRET Claude et Christophe) dont le siège d'exploitation est situé à ESCANDOLIERES est autorisée à exploiter le bien foncier d'une superficie de 8,7795 hectares appartenant à l'indivision BOUSQUET sis sur la commune d'ESCANDOLIERES.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 23 février 2017

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-02-23-008

04- DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures PORTIE Jérôme enregistré sous le n°C1612792

~~04- Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures~~
d'une superficie de 14 hectares situés à BOURNAZEL et
PORTIE Jérôme enregistré sous le n°C1612792 d'une superficie de 14 hectares situés à
ESCANDOLIERES.

- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-074

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R 76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur PORTIE Jérôme auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 août 2016 sous le n°C1612792, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 14,00 hectares appartenant à l'indivision BOUSQUET sis sur les communes d'ESCANDOLIERES et de BOURNAZEL ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 8 décembre 2016, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par Monsieur PORTIE Jérôme ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée sur 20,71 hectares par le GAEC DE LA MERIDIENNE (DAVID Guy et Anthony) demeurant à ESCANDOLIERES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2016 sous le n°C1613001 ;

Considérant que ces dossiers concurrents ont fait l'objet, à la demande de la majorité des membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du 1^{er} décembre 2016, d'une enquête terrain de concertation foncière ;

Considérant qu'à l'issue de cette enquête, un compte-rendu de réunion a été signé par tous les participants et que le GAEC DE LA MERIDIENNE (DAVID Guy et Anthony) a accepté le 24 janvier 2017 de retirer de sa demande les parcelles en concurrence avec la demande de Monsieur PORTIE Jérôme ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Monsieur PORTIE Jérôme dont le siège d'exploitation est situé à AUZITS est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 14 hectares appartenant à l'indivision BOUSQUET sis sur les communes de BOURNAZEL et d'ESCANDOLIERES .

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 23 février 2017

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-02-23-009

05-DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structure GAEC DE REILLOU (MONCHAUZOU Loïc et
SIRMAIN Bernard) enregistré sous le n° C1612805 d'une
superficie de 28,0251 hectares situés à ESCANDOLIERES
et GOUTRENS signé par le directeur régional de
l'agriculture de l'alimentation et de la forêt

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-075

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R 76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE REILLOU (MONCHAUZOU Loïc et SIRMAIN Bernard) auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 30 août 2016 sous le n°C1612805, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,0251 hectares appartenant à l'indivision BOUSQUET sis sur les communes d'ESCANDOLIERES et de GOUTRENS ;

Vu la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie en date du 8 décembre 2016, de prolongation du délai d'instruction de la demande d'autorisation d'exploiter déposée par GAEC DE REILLOU (MONCHAUZOU Loïc et SIRMAIN Bernard) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée sur 20,71 hectares par le GAEC DE LA MERIDIENNE (DAVID Guy et Anthony) demeurant à ESCANDOLIERES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2016 sous le n°C1613001 ;

Considérant que ces dossiers concurrents ont fait l'objet, à la demande de la majorité des membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du 1^{er} décembre 2016, d'une enquête terrain de concertation foncière ;

Considérant qu'à l'issue de cette enquête, un compte-rendu de réunion a été signé par tous les participants et que le GAEC DE LA MERIDIENNE (DAVID Guy et Anthony) a décidé le 24 janvier 2017 de maintenir de sa demande sur 5,7255 hectares en concurrence avec la demande du GAEC DE REILLOU (MONCHAUZOU Loïc et SIRMAIN Bernard) ;

Considérant que les demandes déposées par le GAEC DE REILLOU et le GAEC DE LA MERIDIENNE correspondent à la priorité n° 3 (Agrandissement avec installation d'un nouvel exploitant), du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental suivants doivent permettre de départager les demandes.

		GAEC DE LA MERIDIENNE DAVID Guy et Anthony 58 et 27 ans	GAEC DE REILLOU MONCHAUZOU Loïc SIRMAIN Bernard 26 et 49 ans	Nombre de points	
		ESCANDOLIERES	GOUTRENS	Oui	Non
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification	0	0	1	0
	Commercialisation	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	0	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant individuel ATP ou installation progressive	0	0	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		3	3		

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un même nombre de points (3) aux deux concurrents ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE REILLOU (MONCHAUZOU Loïc et SIRMAIN Bernard) dont le siège d'exploitation est situé à GOUTRENS est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 28,0251 hectares appartenant à l'indivision BOUSQUET sis sur les communes d'ESCANDOLIERES et de GOUTRENS.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n’a pas été mis en culture avant l’expiration de l’année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l’article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l’expiration de l’année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l’année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n’est valable qu’au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d’autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d’entreprendre les démarches au titre d’autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l’alimentation, de l’agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l’Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d’un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l’agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d’un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d’un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 23 février 2017

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l’agriculture et de l’agroalimentaire

Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-02-23-010

06-DRAAF OCCITANIE - Arrêté portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures GAEC DE LA MERIDIENNE (DAVID Guy et
Anthony) enregistré sous le n° C1613001 d'une superficie
de 5,7255 hectares situés à ESCANDOLIERES signé par
le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de
la forêt

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-076

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R 76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par le GAEC DE LA MERIDIENNE (DAVID Guy et Anthony) auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2016 sous le n°C1613001, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 28,0251 hectares appartenant à l'indivision BOUSQUET sis sur les communes d'ESCANDOLIERES et de GOUTRENS ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter concurrente déposée sur 20,71 hectares par le GAEC DE REILLOU (MONCHAUZOU Loïc et SIRMAIN Bernard) demeurant à ESCANDOLIERES auprès de la direction départementale des territoires de l'Aveyron, enregistrée le 28 octobre 2016 sous le n°C1613001 ;

Considérant que ces dossiers concurrents ont fait l'objet, à la demande de la majorité des membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole en date du 1^{er} décembre 2016, d'une enquête terrain de concertation foncière ;

Considérant qu'à l'issue de cette enquête, un compte-rendu de réunion a été signé par tous les participants et que le GAEC DE LA MERIDIENNE (DAVID Guy et Anthony) a décidé le 24 janvier 2017 de maintenir de sa demande sur 5,7255 hectares en concurrence avec la demande du GAEC DE REILLOU (MONCHAUZOU Loïc et SIRMAIN Bernard) ;

Considérant que les demandes déposées par le GAEC DE REILLOU et le GAEC DE LA MERIDIENNE correspondent à la priorité n° 3 (Agrandissement avec installation d'un nouvel exploitant), du schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Considérant que conformément au SDREA, en cas de classement des demandes concurrentes dans un même rang de priorité, les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental suivants doivent permettre de départager les demandes.

		GAEC DE LA MERIDIENNE DAVID Guy et Anthony 58 et 27 ans	GAEC DE REILLOU MONCHAUZOU Loïc SIRMAIN Bernard 26 et 49 ans	Nombre de points	
		ESCANDOLIERES	GOUTRENS	Oui	Non
PERFORMANCE ECONOMIQUE					
Diversification commercialisation de proximité	Diversification Commercialisation	0	0	1	0
	SIQO	0	0	1	0
PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE					
Impact environnemental	AB, HVE ou adhésion GIEE	0	0	1	0
	Eligibilité verdissement de la PAC	1	1	1	0
Structuration parcellaire	Distance < à 10 km	1	1	1	0
	Parcelles sont-elles contiguës ?	0	0	1	0
	Restructuration parcellaire	0	0	1	0
PERFORMANCE SOCIALE					
Situation personnelle	Exploitant individuel ATP ou installation progressive	0	0	1	0
	Affiliation AMEXA	1	1	1	0
	Âge du demandeur > 62 ans	0	0	-1	0
	Tous les associés > 62 ans	0	0	-1	0
Emploi	SAU/actif < 70 % du seuil	0	0	1	0
	Société contient 1 associé non expl.	0	0	-1	0
Niveau de participation du demandeur dans une société	Parts sociales du JA de moins de 5 ans sont < à 1/N (N étant le nombre d'associés)	0	0	-1	0
TOTAL DES POINTS		3	3		

Considérant que les résultats de l'évaluation attribuent un même nombre de points (3) aux deux concurrents ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – Le GAEC DE LA MERIDIENNE (DAVID Guy et Anthony) dont le siège d'exploitation est situé à ESCANDOLIERES est autorisé à exploiter le bien foncier d'une superficie de 5,7255 hectares appartenant à l'indivision BOUSQUET sis sur la commune d'ESCANDOLIERES.

Art. 2. – La présente autorisation sera périmée si le fonds n'a pas été mis en culture avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de sa notification ou, dans le cas prévu à l'article L. 330-4 du code rural et de la pêche maritime, avant l'expiration de l'année culturale qui suit celle de la fin du versement des aides. Si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur en place, sauf si la situation personnelle du demandeur change au regard du contrôle des structures (article L. 331-4 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – La présente autorisation n'est valable qu'au titre du contrôle des structures des exploitations agricoles (livre III, titre III du code rural et de la pêche maritime). Elle ne préjuge en rien des suites données aux autres demandes effectuées par le bénéficiaire de la présente autorisation dans le cadre d'autres réglementations. Elle ne dispense en aucun cas ledit bénéficiaire d'entreprendre les démarches au titre d'autres réglementations.

Art. 4. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire, au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 23 février 2017

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-02-24-001

07- DRAAF OCCITANIE -Arrêté portant refus d'exploiter
un bien agricole au titre du contrôle des structures EARL

MENON et Fils (M. MENON Jérôme Mme MENON

~~07- Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures EARL
MENON et Fils (M. MENON Jérôme Mme MENON Rachel) enregistré sous le n° 32161590 d'une~~
Rachel) enregistré sous le n° 32161590 d'une superficie de

~~23,20 hectares, sis commune de SEMPESSERRE (Gers)~~

~~- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt~~
signé par le directeur régional de l'agriculture de

l'alimentation et de la forêt



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-077

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R 76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL MENON et Fils (M. MENON Jérôme, associé exploitant, Mme MENON Rachel, associée non exploitante) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 13 octobre 2016 sous le n° 32161590, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,20 hectares appartenant à Mme DELPECH Marguerite, sis sur la commune de SEMPESSERRE (Gers) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL du SARRAU (M. GARDEIL Frédéric, associé exploitant) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 26 décembre 2016 sous le n° 32161591, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,20 hectares appartenant à Mme DELPECH Marguerite, sis sur la commune de SEMPESSERRE (Gers) ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL MENON et Fils (M. MENON Jérôme Mme MENON Rachel) correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne.

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL du SARRAU (M. GARDEIL Frédéric) correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne .

Considérant l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 31 janvier 2017 ;

Considérant les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment les indicateurs n° 1 correspondant à une activité de diversification et n° 6 correspondant à la structuration parcellaire. En effet, les parcelles, objet de la demande, sont en partie contiguës aux biens fonciers mis en valeur à ce jour par l'EARL du SARRAU (M. GARDEIL Frédéric) ;

Considérant dès lors que la demande de l'EARL du SARRAU (M. GARDEIL Frédéric), est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL MENON et Fils (M. MENON Jérôme Mme MENON Rachel) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'EARL MENON et Fils (M. MENON Jérôme Mme MENON Rachel), dont le siège d'exploitation est situé à CASTET ARROUY (Gers) n'est pas autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 23,20 hectares, sis commune de SEMPESSERRE (Gers), selon le relevé cadastral annexé à la demande, appartenant à Mme DELPUECH Marguerite.

Art. 2. – S'il est constaté que le bien foncier agricole objet de la demande est exploité malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Art. 3. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 24 février 2017

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire
Signé
Guillaume RANDRIAMAMPITA

Préfecture Haute-Garonne

R76-2017-02-24-002

08- DRAAF OCCITANIE -Arrêté portant autorisation
d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des
structures EARL du SARRAU (M. GARDEIL Frédéric)

*08- Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures
EARL du SARRAU (M. GARDEIL Frédéric) enregistré sous le n°32161591 d'une superficie de*
enregistré sous le n° 32161591 d'une superficie de 23,20
hectares, sis commune de SEMPESSERRE (Gers) signé
- signé par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et de la forêt.
par le directeur régional de l'agriculture de l'alimentation et
de la forêt

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction régionale de l'agriculture,
de l'alimentation et de la forêt

Service régional de l'agriculture
et de l'agroalimentaire

AGRI N°76-2017-078

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la région Occitanie
Préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime dans ses articles L312-1, L331-1 à L331-12, R312-1 à R312-3, R331-1 à R331-12 ;

Vu l'arrêté du 29 mars 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne ;

Vu l'arrêté du 22 août 2016 du préfet de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à M. Pascal AUGIER directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt pour la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2016 n° R 76-2016-95/DRAAF du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Occitanie portant subdélégation de signature à certains agents de la DRAAF ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL MENON et Fils (M. MENON Jérôme, associé exploitant, Mme MENON Rachel, associée non exploitante) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 13 octobre 2016 sous le n° 32161590, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,20 hectares appartenant à Mme DELPECH Marguerite, sis sur la commune de SEMPESSERRE (Gers) ;

Vu la demande d'autorisation d'exploiter déposée par l'EARL du SARRAU (M. GARDEIL Frédéric, associé exploitant) auprès de la direction départementale des territoires du Gers, enregistrée le 26 décembre 2016 sous le n° 32161591, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 23,20 hectares appartenant à Mme DELPECH Marguerite, sis sur la commune de SEMPESSERRE (Gers) ;

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL MENON et Fils (M. MENON Jérôme Mme MENON Rachel) correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne .

Considérant que l'opération envisagée par l'EARL du SARRAU (M. GARDEIL Frédéric) correspond à l'agrandissement de son exploitation agricole et donc se situe en priorité 6 du schéma directeur régional des exploitations agricoles pour les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne .

Considérant l'avis des membres de la Commission Départementale d'Orientation Agricole réunie le 31 janvier 2017 ;

Considérant les critères d'évaluation de l'intérêt socio-économique et environnemental de l'opération permettant de départager les candidatures de même rang de priorité, notamment les indicateurs n° 1 correspondant à une activité de diversification et n° 6 correspondant à la structuration parcellaire. En effet, les parcelles, objet de la demande, sont en partie contiguës aux biens fonciers mis en valeur à ce jour par l'EARL du SARRAU (M. GARDEIL Frédéric) ;

Considérant dès lors que la demande de l'EARL du SARRAU (M. GARDEIL Frédéric, associé exploitant), est prioritaire par rapport à la demande de l'EARL MENON et Fils (M. MENON Jérôme associé exploitant, Mme MENON Rachel, associée non exploitante) ;

Arrête :

Art. 1^{er}. – l'EARL du SARRAU (M. GARDEIL Frédéric), dont le siège d'exploitation est situé à SEMPESSERRE (Gers) est autorisé à exploiter le bien foncier agricole d'une superficie de 23,20 hectares, sis commune de SEMPESSERRE (Gers), selon le relevé cadastral annexé à la demande, appartenant à Mme DELPUECH Marguerite.

Art. 2. – Le secrétaire général aux affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt Occitanie et le directeur départemental des territoires du Gers sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, au propriétaire et au preneur en place, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Occitanie et affiché en mairie de la commune intéressée.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre en charge de l'agriculture ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours), vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de céans.

Fait à Montpellier, le 24 février 2017

Pour le Directeur et par délégation,
Le Chef du service régional de
l'agriculture et de l'agroalimentaire

Signé

Guillaume RANDRIAMAMPITA